

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique. Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le propriétaire de titres, d'actions ou d'obligations au porteur, émis par des Sociétés ou autres établissements ayant leur siège principal dans la Principauté, qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente Ordonnance.

ART. 2.

Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

- 1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire ainsi que le mode de son acquisition ;
- 2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes ;
- 3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession.

Le même acte contiendra une élection de domicile dans la Principauté, si le propriétaire des titres n'y est pas domicilié.

Cette notification emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir, jusqu'à ce que mainlevée en ait été donnée par l'opposant ou ordonné par justice.

ART. 3.

Notification sera également faite par huissier, au nom du propriétaire dépossédé, au directeur du *Journal de Monaco*, des numéros frappés d'opposition, avec réquisition, sous la condition de paiement du coût, de les publier dans chaque numéro dudit journal pendant le délai d'une année à compter du jour de la notification. Cette publication aura lieu sous la surveillance et sous la responsabilité du requérant.

ART. 4.

Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis la première insertion au *Journal de Monaco*, sans que l'opposition ait été contredite formel-

lement par un tiers, se prétendant propriétaire du titre frappé d'opposition, et que dans cet intervalle deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir par voie de requête auprès du Tribunal Supérieur, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus, ou même le capital des titres frappés d'opposition, dans le cas où le dit capital serait ou deviendrait exigible.

Le même droit appartiendra au porteur dépossédé de titres ne donnant pas droit à des intérêts ou dividendes, ou à l'égard desquels il y a eu cessation des distributions périodiques. Mais, en ce cas, il ne pourra être exercé que lorsqu'il se sera écoulé trois ans depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite dans les termes ci-dessus.

Le Tribunal statuera selon les formes prescrites par l'article 850 du Code de procédure civile. Il pourra ordonner d'office la mise en cause de l'établissement débiteur, s'il estime sa présence utile aux débats.

ART. 5.

Si l'autorisation est accordée, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution valable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et, de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue.

Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, dans les termes de l'article 4, la caution sera de plein droit déchargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de l'établissement le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite comme il est dit ci-dessus, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées et percevoir librement les intérêts ou dividendes à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

ART. 6.

Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de l'établissement que

ledit capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 4, la caution sera déchargée et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

ART. 7.

La solvabilité de la caution à fournir, en vertu des dispositions des articles précédents, sera appréciée comme en matière commerciale.

Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

S'il s'élève des difficultés au sujet de la caution ou du nantissement offert, il sera statué en référé par le Président du Tribunal Supérieur.

ART. 8.

Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, il n'y aura pas lieu à publication de l'opposition au *Journal de Monaco*.

L'opposant pourra en obtenir le paiement de l'établissement débiteur, soit après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition non contredite, sans avoir à se pourvoir d'autorisation, soit après une année en se conformant aux dispositions de l'article 4.

ART. 9.

Les paiements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement.

Le tiers porteur, au préjudice duquel lesdits paiements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

ART. 10.

Si avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir les titres contre un récépissé remis au tiers porteur ; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

ART. 11.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 4, et que, pendant ce laps de temps, l'opposition n'aura pas été contredite dans les termes du dit article, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier, pourvu qu'il justifie avoir fait publier à nouveau son opposition, de la manière prescrite par l'article 3, pendant tout le cours des douze derniers mois.

Le nouveau titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

Il confèrera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance et le tiers qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

ART. 12.

L'établissement débiteur qui aura remis le duplicata devra faire publier au *Journal de Monaco*, pendant le délai d'une année à compter de sa délivrance, le numéro du titre frappé de déchéance.

L'opposant qui réclamera un duplicata devra payer d'avance à l'établissement le montant des frais qu'il occasionnera, y compris ceux de la publication ci-dessus prescrite.

ART. 13.

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent à l'article 1195, 4^o du Code civil.

En cas de destruction, par cas fortuit, d'un titre au porteur, le propriétaire privé de ce titre ne sera tenu de recourir aux formalités ci-dessus prescrites, pour exercer ses droits et obtenir un duplicata, que s'il n'est pas en état de justifier de cette destruction.

ART. 14.

Le porteur d'un titre frappé d'opposition pourra poursuivre la mainlevée de cette opposition, de la manière suivante :

Il fera sommation à l'opposant d'introduire, dans le mois, une demande en revendication devant le Tribunal Supérieur.

Cette sommation sera signifiée au domicile de l'exposant dans la Principauté, ou, à défaut, au domicile élu dans l'opposition notifiée à l'établissement débiteur.

Elle indiquera autant que possible l'origine et la cause de la détention du titre, ainsi que la date à partir de laquelle le porteur est à même d'en justifier, et, en cas d'acquisition par achat, le montant du prix d'achat.

ART. 15.

Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à la sommation dans le délai imparti conformément à l'article précédent, le porteur du titre pourra assigner l'opposant devant le juge des référés.

Si, au jour fixé pour la comparution, l'opposant ne justifie pas avoir introduit une demande en revendication, la mainlevée immédiate de l'opposition sera prononcée.

Sur la signification de l'ordonnance, l'établissement débiteur devra considérer l'opposition comme nulle et non avenue. Il sera quitte et déchargé, sans pouvoir exiger d'autres pièces ou justifications.

ART. 16.

Dans tous les cas où une mainlevée d'opposition sera ordonnée par justice, l'opposant pourra être condamné, sur la demande du porteur du titre, à lui payer les frais de publication de cette mainlevée, au *Journal de Monaco*, pendant le délai d'une année.

La publication de la mainlevée sera requise par exploit d'huissier mentionnant la décision judiciaire qui l'aura ordonnée.

Si la mainlevée intervient au cours du délai de publication de l'opposition prévue par l'article 3, il sera fait, par le même acte, sommation au directeur du *Journal de Monaco* d'avoir à cesser immédiatement la publication de cette opposition.

ART. 17.

La mainlevée d'opposition volontairement consentie ne pourra être publiée au *Journal de Monaco* et faire cesser la publication de l'opposition que lorsqu'il en sera justifié, soit par acte notarié, soit par la remise de l'original de l'opposition ou de sa notification au directeur du dit journal, avec mention de la mainlevée certifiée par un notaire.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une mainlevée partielle, l'opposant pourra en réquerir la publication et arrêter l'insertion pour partie de son opposition, par un simple acte extrajudiciaire, à la condition de représenter au directeur l'original de l'opposition à restreindre ou de sa signification, et d'inscrire sur le dit original, qui continuera à rester entre ses mains, mention de la mainlevée partielle par lui consentie.

ART. 18.

Tous les établissements ayant émis des titres d'actions ou d'obligations au porteur devront tenir un livre spécial, coté et paraphé comme les autres livres de commerce, sur lequel ils inscriront, à la date de leur notification, les oppositions qui leur seront notifiées sur ces titres, ainsi que les mainlevées desdites oppositions, le cas échéant.

Les mainlevées seront de plus mentionnées en marge des oppositions.

Les dits établissements seront également tenus d'inscrire sur un livre spécial, dûment coté et paraphé, à la date de la délivrance des duplicata, les titres frappés de déchéance.

Ils devront, à toute réquisition accompagnée d'une somme de 0 fr. 25 centimes par numéro de valeur, outre les frais de poste, délivrer soit un état complet des oppositions à eux notifiées et inscrites sur le livre ci-dessus prévu, soit l'état des oppositions concernant les titres qui leur seront spécialement indiqués par nature et par numéro, ainsi que des mainlevées les concernant, soit l'état des titres frappés de déchéance, lesdits états certifiés conformes par un gérant, un administrateur délégué ou un directeur à ce commis par le Conseil d'administration.

ART. 19.

Tous banquiers ou changeurs établis dans la Principauté sont tenus d'inscrire sur leur livre les numéros des titres au porteur qu'ils achètent ou vendent, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, à la date de ces opérations,

En cas d'achats ou de ventes, pour des tiers, ils sont tenus, en outre, de mentionner les numéros livrés sur les bordereaux ou récépissés par eux remis aux acheteurs ou vendeurs.

Ils doivent noter, sur un registre à ce destiné, les numéros des titres frappés d'opposition ou de déchéance qui ont été publiés au *Journal de Monaco*, et y mentionner les mainlevées d'opposition publiées audit journal.

ART. 20.

Un Arrêté de Notre Gouverneur Général déterminera la forme et le coût des diverses publications au *Journal de Monaco*, prévues par la présente Ordonnance.

Les quittances du coût de ces publications ne seront soumises qu'à un droit de timbre (mobile) de 10 centimes et seront dispensées d'enregistrement.

ART. 21.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente et un mai mil neuf cent huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
ED. DE LATTRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

Nous enregistrons avec plaisir le succès obtenu par M^{lles} Marie Franco et Victoria Potenziani, de Monaco, qui viennent de subir brillamment, à Nice, l'examen du brevet élémentaire.

Les concerts du Casino ont lieu tous les jours : de 3 à 4 heures dans l'atrium ; à 8 heures et demie au kiosque de la terrasse.

CHEMINS DE FER DU SUD DE LA FRANCE

La Compagnie a l'honneur d'informer le public que la section de Pont-de-Gueydan à Annot (ligne de Digne à Nice) sera ouverte au service de l'exploitation à partir du 27 juin 1908.

Cette section comprend la gare d'Annot et les haltes des Scaffarels et de Saint-Benoît.

La gare d'Annot est ouverte au service complet de la grande et de la petite vitesse.

Les haltes des Scaffarels et de Saint-Benoît ne sont ouvertes qu'au service des voyageurs, bagages, chiens, messageries et colis postaux.

Les tarifs à appliquer sont ceux déjà en vigueur sur le réseau d'Intérêt général.

Les heures de passage et d'arrivée des trains aux haltes et à la gare dénommées ci-dessus sont celles qui figurent à l'horaire en vigueur depuis le 1^{er} juin courant.

Lettre de Paris

UNE FÊTE DANS LE PARC DE VERSAILLES

Le premier Empire apprécia Fontainebleau; le romantisme sut mettre en honneur les villes gothiques; au second Empire convint le cadre de Compiègne; — notre époque a compris Versailles. Nos contemporains savent aimer la suprême élégance et l'incomparable poésie de la Cité des Palais, des Marbres et des Eaux. L'une des raisons qui ont donné naissance à cette faveur si marquée est facile à saisir: les gens du monde, les délicats de notre temps ont acquis cet amour de l'« ancien », qui était seulement l'apanage du groupe zélé mais restreint des amateurs d'autrefois. Maintenant, on veut mêler le charme du passé au présent un peu terne. Aussi s'est-on écrié: « Versailles est mort!... Vive Versailles! »

Mais ceux qui veulent rendre la vie à cet ensemble merveilleux de demeures royales, de bronzes penchés sur le miroir des eaux, de marbres immobiles sous les ombrages changeants, semblent avoir pris les voies les plus favorables pour former un dessein si délicat et réussir une entreprise si périlleuse: je songe en ce moment à la fête qui fut donnée lundi soir dans le parc et sur le Grand Canal de Versailles, et dont M. d'Humières, en poète raffiné et en directeur expert, avait su régler l'ordonnance. On n'a pas là, heureusement, tenté de ces « reconstitutions » plus ou moins précises, où l'on doit recourir à une piteuse figuration. Les plus beaux cortèges ne sont souvent que des mascarades. Un geste brisé de statue, un jet d'eau qui sanglote en une vasque, la pourpre du soleil sur une colonne qui s'effrite sont plus évocateurs, plus suggestifs.

* *

Une fête à Versailles en costumes du dix-septième siècle serait, selon nous, un moyen bien impropre de donner l'impression de la vie de jadis dans la demeure et le parc de Louis XIV: ces murs, ces marbres perdraient le charme de ce qui est usé et lassé pour ne plus paraître que caducs; moins mélancoliques, ils paraîtraient plus tristes. Pourquoi vouloir apporter aux choses une factice jeunesse, qui les dépare? Pourquoi écarter d'elles tout ce qu'ajoutent à leur beauté le mystère et le prestige du souvenir, et cette harmonie qui se produit lentement, grâce au travail du temps sur le travail des hommes?

Ne pas cesser d'être modernes tout en s'éprenant du passé, se servir des chefs-d'œuvre du passé pour compléter par leur aspect et leur atmosphère les poèmes et les musiques que le passé inspira, — voilà au contraire un juste et noble souhait d'artistes. Ce fut, je crois, la pensée qui invita M. d'Humières et ses amis à nous faire entendre des rimes et des mélodies dans ce Versailles dont la grâce et les splendeurs avaient trouvé en elles le sonore écho.

Au bosquet des Trois-Fontaines, dans le petit théâtre de verdure où l'on foulait du foin coupé, parmi ces belles futaies dont la cime était caressée par les effluves d'or du soleil couchant, on écoutait, si je puis dire, avec une âme préparée à souhait, les violons et les violoncelles et le rythme de beaux poèmes qui chantent la gloire de Versailles. A l'exécution d'une délicieuse pavane de Gabriel Fauré concoururent des musiciens imprévus: les oiseaux, qu'exaltait l'approche du crépuscule, mêlèrent leurs ritournelles aux phrases que modulaient les chœurs et à la voix des instruments. Personne, certes, ne se plaignit de cet accompagnement d'une si bénigne indiscretion. Les bruits rustiques comme les agrestes parfums qui montaient de l'herbe firent goûter toute la puissance et tout le charme du magnifique « Salut à Versailles », de M. Henri de Régner, prononcé par M^{me} Madeleine Roch, et les vers pleins et subtils du comte R. de Montesquiou que M^{lle} Vera Sergine dit avec art, après avoir été la Psyché de Corneille, — une figurine antique en un vêtement moderne du plus heureux goût.

* *

Des poètes, des musiciens avaient demandé à la pure lumière d'un beau jour, à la douceur de l'ombre versée par des arbres centenaires, à la majesté du plus illustre palais de l'univers, à des eaux domptées par la volonté d'un roi — de collaborer avec eux pendant un soir: la

Cité des Palais, des Marbres et des Eaux fut docile à ce vœu.

Un poète un peu porté vers l'hyperbole oserait affirmer que les dieux païens de Versailles se sont plu à favoriser les intentions de leurs modernes fidèles. Le ciel mit tant de complaisance à faire courir sur son champ bleuâtre, fleurdéliné d'étoiles, des nuages légers qui semblaient les chevaux vaporeux du char de la nuit! La brise mit tant de discrétion à n'envoyer sur nous que des souffles attiédés, tout imprégnés de l'odeur des forêts!

Ce fut vraiment une radieuse minute que celle où apparut soudain, dressé au-dessus des frondaisons envahies par l'ombre, l'astre élégiaque dont les rayons élaboussèrent l'eau du canal de leur lueur presque phosphorescente: cette apparition, qui évoquait les légendes mythologiques, fut saluée d'un murmure admiratif qui semblait une prière à Phœbé, — et pour honorer cette lune dont le fanal éblouissant éclipsait les petites lumières des barques éparpillées sur le canal, la voix tendre et nuancée de Reynaldo Hahn monta dans l'air pur de la nuit; il chantait le *Clair de Lune*, qu'on eût dit composé à l'instant, par Gabriel Fauré, tout exprès pour cette nuit d'été où il était si aisé de rêver en glissant sur l'eau unie.

* *

Fête que fixeront dans leur mémoire ceux qui eurent la bonne fortune de la contempler et de l'ouïr: sur l'onde miroitante du Grand Canal une flottille de gondoles s'était égrenée; les lumières attachées à l'arrière des esquifs se doublaient en longs reflets verts, oranges, jaunes, rouges, bleus que striait soudain un remous; les rayons lunaires faisaient paraître plus claires les claires toilettes des femmes, ou bien par moments laissaient voir la courbe exquise d'un grand chapeau sur un fin profil; du rivage, un orchestre et des chœurs disaient un chant délicieux que l'eau et la nuit portèrent aux échos des royales futaies; et parfois le clapotement d'une rame, un murmure de gouttes d'eau qui tombaient perle à perle, venaient unir leurs accords à la voix du chanteur, aux notes qui sous les doigts du maître Gabriel Fauré vibraient avec une pénétrante douceur.

A l'élégance, à la poésie de Versailles qui sont celles du passé, l'élégance et la poésie d'aujourd'hui se sont alliées un soir — et nous avons eu ainsi une Venise très française, éclosée pour quelques heures, grâce au charmant caprice de quelques magiciens du verbe et du son: vraiment Versailles un soir a revéu...

PIERRE GOBERT

PEINTRE DES PRINCES DE MONACO

(Suite).

III. — Marie de Lorraine, Princesse de Monaco, et son père, le Comte d'Armagnac.

Antoine I^{er}, Prince de Monaco, n'entretint, semblait-il, aucun rapport avec Pierre Gobert qu'il n'eût sans doute jamais l'occasion de voir, et ce dernier ne paraît pas avoir exécuté aucune des copies que l'on sait avoir été faites des portraits originaux de ce Souverain. Antoine I^{er} faisait travailler à Monaco Jean-Baptiste Van Loo, Joseph de Bressan et Jean-Augustin Vento; à Paris, La Penaye et Stié-mard; nulle part on ne rencontre dans sa correspondance ou dans ses comptes qu'il se soit adressé à l'artiste dont nous recherchons les œuvres dispersées.

Marie de Lorraine, femme du Prince Antoine, a au contraire certainement posé devant lui; il serait peu vraisemblable en effet d'admettre que le portrait se trouvant en 1715 dans l'atelier de Gobert n'ait pas été peint de sa main, surtout lorsque dans l'état de ses dettes qu'elle remit au mois d'octobre 1715, à son retour de Paris, nous relevons une somme de cinq cents livres à payer « au sieur Gaubert, peintre ». Nous ne pouvons juger de l'œuvre qui lui fut livrée, car comme bien d'autres elle semble irrémédiablement perdue. Peut-être est-elle égarée dans quelque collection particulière, où l'on a perdu le souvenir du nom du modèle et de celui de l'artiste.

M. Eugène Thoison, dans son second mémoire sur Pierre Gobert, s'est demandé si on ne pourrait

pas l'identifier avec un tableau du Palais de Monaco (n° 12 des Catalogues), où la Princesse est en effet représentée. Il n'est absolument pas possible de le faire: la comparaison de cette toile avec celles qui sont certainement de Gobert est concluante, le trait y est plus sec et la pâte y est plus solide en même temps. Quant à la coloration elle diffère tellement qu'elle suffirait à elle seule pour écarter l'attribution proposée.

Ce portrait n'intéresse ici que secondairement, il est cependant utile de le considérer d'un peu près. La Princesse y est représentée de face, assise, le bas du corps un peu tourné à droite. Vêtue d'une robe décolletée en satin blanc avec corselet rouge brodé d'or, drapée dans un manteau bleu à doublure d'hermine retenu sur l'épaule gauche, elle cueille de la main gauche des fleurs à un oranger planté dans un pot de faïence; la main droite, posée naturellement sur les genoux, tient quelques-uns de ces rameaux fleuris. Le visage fin et spirituel, un peu figé cependant dans son expression par l'inhabileté du peintre, est d'un ovale bien accentué, le teint est brun, les cheveux sont noirs.

Si l'on rapproche cette toile du portrait de la chambre d'York, auquel j'ai déjà fait allusion, qui passe pour être celui de la Princesse Louise-Hippolyte, et que l'on a toujours prétendu avoir été peint à Monaco par Jean-Baptiste Van Loo en 1712 (Louise-Hippolyte aurait eu alors quinze ans), on est frappé de la ressemblance qui existe entre les deux figures. C'est exactement le même visage, le même genre de coiffure avec les deux mêmes boucles ramenées de chaque côté du front; seulement, dans le premier tableau les traits au bas de la figure sont un peu plus empatés; la personne représentée est manifestement plus âgée. Seuls le costume et la pose diffèrent sensiblement. Celle que l'on a cru être Louise-Hippolyte est debout, vue à mi-corps et de face, décolletée en carré, vêtue d'une robe bleu pâle brodée d'or avec larges galons rouges brodés d'argent qui forment garniture et viennent se rejoindre sur la poitrine; sur ses cheveux bruns est posée une toque en étoffe, accompagnée d'un voile très léger tombant en arrière. Enfin, signe très caractéristique, elle tient un masque de la main droite. En arrière-plan, une draperie relevée permet d'apercevoir le Palais de Monaco et les jardins de la Condamine près du port.

Deux répliques ou copies existent de ce dernier portrait; l'une et l'autre, différentes par quelques détails ou accessoires, sont attribuées à Joseph de Bressan. La première est au musée de Saint-Lô, l'autre au Palais de Monaco (n° 16 des Catalogues). Celle de Saint-Lô porte dans le haut en minuscules d'or une inscription indiquant le nom de la personne représentée: « La Duchesse de Valentinois. »

C'est assurément sur la foi de cette inscription, qu'on a déclaré qu'on retrouvait ici la physionomie de Louise-Hippolyte. Mais comparons-le avec le portrait authentique de cette Princesse, qui a été décrit précédemment et que Pierre Gobert exécuta en 1719; nous constaterons de telles différences dans le dessin de la tête, dans chaque trait de la figure, dans l'aspect général, dans le teint lui-même, qu'on sera bien forcé de croire que ce n'est pas le même modèle qui a posé devant Gobert et devant le peintre inconnu de cette *Duchesse de Valentinois au masque*; celui de Gobert était d'un blond clair, l'autre d'un brun foncé.

Il est par contre de l'évidence même que la Duchesse en question et Marie de Lorraine n'ont fait qu'une seule et même personne. Effectivement, Marie de Lorraine, mariée le 13 juin 1688, porta le titre de Duchesse de Valentinois du vivant de son beau-père le Prince Louis I^{er}; elle ne fut connue sous le nom de Princesse de Monaco, qu'à partir du mois de janvier 1701. Elle se plaisait d'ailleurs, peut-être un peu plus que son mari ne l'aurait désiré, aux fêtes de la ville et de la cour; elle aimait à se parer de costumes de bal, à se masquer. Plusieurs gravures avaient popularisé ses traits, lorsqu'elle n'était encore que Duchesse de Valentinois: une première datée de 1694 et une seconde la représentant en costume de bal, avec un masque à la main. Mieux que cela même, l'estampe de 1694 présente un détail caractéristique de costume: ce sont ces

galons brodés qui se rejoignent sur le corsage, que j'ai déjà observés dans le portrait de la chambre d'York. La preuve semble donc faite : mais il faut avouer qu'elle n'aurait pu l'être d'une façon aussi catégorique, si l'on n'avait pas comme terme de comparaison le portrait de Louise-Hippolyte par Pierre Gobert.

Les inventaires de tableaux que le gendre de Marie de Lorraine rédigea ou fit écrire en 1730 et 1737, signalent de cette Princesse un portrait sans date et sans nom d'auteur, dont les dimensions étaient de 3 pieds 7 pouces et demi sur 3 pieds et 1 pouce; plus un autre portrait ovale, exécuté ou acquis en 1718, et attribué à Ferdinand; il n'avait que 2 pieds 3 pouces de haut sur 1 pied 10 pouces de large. Les dimensions de ces deux œuvres ne correspondent à celles d'aucune des toiles conservées au Palais de Monaco. L'une d'elles était peut-être la copie que le Duc de Valentinois, avait payée trente-deux livres à un anonyme, le 24 mars 1725. Plus tard, en 1734, le Prince en fera exécuter une autre par un certain Ruelle, qui touchera le salaire un peu moins modique de soixante livres.

On sait encore que la même Princesse a été peinte par Mademoiselle Chéron, devenue Madame Le Hay, qui, ayant l'honneur de faire partie de l'Académie royale, exposa son œuvre au Salon de 1704. Elle a figuré aussi dans trois tableaux de famille : dans l'un, de dimensions assez réduites, on la voyait avec ses frères, le Prince Charles de Lorraine, grand-écuyer de France, et Anne-Marie, dit l'abbé d'Armagnac, ainsi qu'avec sa sœur Charlotte; dans le second, daté de 1693, elle et Charlotte de Lorraine avaient été représentées par « Fouchet »; enfin dans un troisième, que peignit Jean-Baptiste Van Loo vers 1712, et dont le musée de Saint-Lô possède une réplique ou une copie provenant de Thorigny, elle est avec son mari, Antoine I^{er}, ses trois enfants, Louise-Hippolyte, Marguerite-Camille et Marie-Péline-Thérèse. Le même musée de Saint-Lô aurait un dernier portrait de Marie de Lorraine, exécuté par Nicolas Foucher : c'est celui d'une très jolie femme, il est vrai, mais comme je n'y reconnais guère la Princesse de Monaco, je demande à réserver mon jugement.

La recherche de l'œuvre de Gobert a dû nous entraîner bien loin, mais on pensera qu'il n'était peut-être inutile d'entrer dans autant de détails, on aura ainsi l'indication de nombreux portraits dont il sera désormais permis de tenter l'identification lorsque le hasard les fera rencontrer.

Le Duc de Valentinois, conservait chez lui différentes toiles où étaient représentés les parents de Marie de Lorraine, notamment sa sœur Charlotte, appelée Mademoiselle d'Armagnac, et ses cousines les deux Comtesses de Marsan, Catherine-Thérèse de Mâtignon et Elisabeth de Roquelaure. Dans le nombre, il y en avait une qu'il est nécessaire de relever, c'est la copie que Pierre Gobert avait exécutée, en 1728, d'après un portrait original du père de la Princesse de Monaco, M. le Grand. On appelait ainsi Louis de Lorraine, comte d'Armagnac et grand-écuyer de France, qui décéda le 13 juin 1718, dans sa soixante-dix-septième année. Ce tableau, qui avait les mêmes dimensions que les portraits des Princes Honoré II, Louis I^{er} et Antoine I^{er} copiés en 1718, est signalé sans aucune indication d'auteur dans l'inventaire de 1730; mais on possède la quittance, par laquelle Gobert, le 23 mars 1728, déclara avoir « reçu de Monseigneur le Duc de Valentinois deux louis d'or valant quarante huit livre (*sic*) pour le paiement de la copie en buste de feu Monseigneur le Grand, comte d'Armagnac. » Il n'y a donc aucun doute possible. Aux chercheurs maintenant à retrouver cette œuvre.

Le fait que le Duc de Valentinois l'ait notée sur son catalogue sans en rapporter l'honneur à Gobert, donne lieu de croire que plusieurs autres portraits de sa collection restés anonymes seraient susceptibles de recevoir la même attribution. Mais il serait souverainement imprudent de décider si l'un ou l'autre de ceux qui représentaient les Princesses douairières de Conti, la Duchesse de Ventadour, la Comtesse de Gacé, la Maréchale de Noailles, Madame de Grancey, la Duchesse de Bourbon, la Du-

chesse du Lude et bien d'autres illustres personnes, étaient vraiment de cet artiste. Il faudrait avant tout pouvoir les examiner et cela paraît bien difficile, aujourd'hui qu'on a perdu leur trace.

(A suivre).

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Vente du Fonds de commerce dépendant de la Faillite GRAS frères

M. le Juge-Commissaire a autorisé le Syndic à provoquer des offres pour la vente de la **Droguerie Kurz** en deux lots :

Le premier, comprenant le magasin, rue Grimaldi, et les entrepôts, sur la mise à prix de **20 000 fr.**

Et le second, le magasin du boulevard du Nord à Monte Carlo, sur la mise à prix de **15.000 fr.**

Faire les offres à M. RAYBAUDI, syndic, au Greffe du Tribunal Supérieur, jusqu'au 10 juillet prochain.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

PARQUET DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

Extrait inséré en exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale.

Par exploit de Blanchy, huissier, en date du 17 juin 1908, enregistré, le nommé **Concaro (Richard)**, né à Moncalvo-Monferrato (Italie), le 22 septembre 1868, maçon, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement *sans domicile ni résidence connus*, a été assigné à comparaître personnellement le 23 juillet 1908, jour de jeudi, à neuf heures du matin, devant le tribunal correctionnel de Monaco, sous prévention d'avoir à Monaco, le 6 avril 1908, outragé par paroles, gestes ou menaces des agents de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; — délit prévu et réprimé par l'art. 189 du Code pénal.

Au Parquet, le 22 juin 1908.

P. l'Avocat Général,
Le Substitut,

Paul DE VILLENEUVE.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

PARQUET DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

Extrait inséré en exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale.

Par exploit de Blanchy, huissier, en date du 17 juin 1908, enregistré, la nommée **Motto (Marguerite)**, née le 28 janvier 1874, à Lessolo-Canavese (Italie), femme de ménage, demeurant ci-devant à Monaco, et actuellement *sans domicile ni résidence connus*, a été assignée à comparaître en personne le 23 juillet 1908, jour de jeudi, à neuf heures du matin, devant le tribunal correctionnel de Monaco, sous prévention de vol au préjudice du sieur Emmanuel Bosio et des époux Federici; — fait qui constitue le délit prévu et puni par les art. 377 et 399 du Code pénal.

Au Parquet, le 22 juin 1908.

P. l'Avocat Général,
Le Substitut,

Paul DE VILLENEUVE.

Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco,
8, rue des Carmes.

VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi 25 juin courant, à 2 heures du soir, et jours suivants, s'il y a lieu, au 1^{er} étage de la Villa Amélie, impasse de la Fontaine, à Monte Carlo, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et objets mobiliers, tels que : tableaux, gravures, glaces, tapis, poufs, fauteuils, rideaux, chênets, chaises, couvertures, couvre-lit, serviettes, tabliers, dessus de cheminée, candélabres, sommier, matelas, serviettes, draps, vaisselle, 1 chambre en noyer, 1 chambre en pitchpin, chaise longue, pendule, salle à manger noyer, etc., etc.

Au comptant. 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, BLANCHY.

VENTE d'un **FONDS DE COMMERCE** de « **tissus** en tous genres, confections, et, en général, tout ce qui comprend l'habillement », ayant pour enseigne : « **AUX DAMES DE FRANCE, NOUVELLES GALERIES** », sis à Monaco, 3, rue Caroline, dépendant de la **faillite Imbert et Muller**. S'adresser au syndic, M. Auguste CIOCO.

AVIS. M. FRANÇOIS DAGNINO porte à la connaissance du public, de ses nombreux amis et connaissances qu'il vient de créer, à la **Condamine, 6, rue Caroline**, une

AGENCE CIVILE & COMMERCIALE

qui s'occupera notamment de *Contentieux, Recouvrements et Renseignements commerciaux, Gérances, Ventes et Locations d'immeubles, Achats et Ventes de Fonds de commerce, etc.*

M. CHARLES PASSERON, qui a été, pendant vingt-cinq ans, principal clerc d'huissier de M^{es} Mars, Bertrand et Blanchy, a la direction de l'Agence.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

BAINS DE MER

DE

LARVOTTO

Ouverts tous les jours

de 7 heures du matin à 7 h. du soir

Un Service de Break dessert l'Etablissement et part toutes les heures de la place du Casino

Nettoyage à Sec spécial. *Gants depuis 0^f 25.*
Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.

TEINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin : **Monte Carlo**
villa Paola, 25, boulevard du Nord

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABELLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE
La C^{ie} Lyonnaise
d'Assurances maritimes réunies

C^{ie} d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes; transports-valeurs.

POLICES collectives ouvrières et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS
la plus ancienne des Compagnies d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, pré-cédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vias, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations.

Agent pour la Principauté de Monaco :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (jardin de Millo).